

ARRETE N° 90/2024
portant interdiction temporaire de circulation
rue Petitmangin

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5 à R411-8,

Vu la demande formulée par la société SOTRAE le 4 décembre 2024 sollicitant une restriction de la circulation et du stationnement rue Petitmangin pendant les travaux de création d'une chambre à vanne sur le réseau AEP,

Considérant la sécurité à mettre en place,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite du 6 décembre 2024 au 20 décembre 2024 inclus rue Petitmangin pendant les travaux de création d'une chambre à vanne sur le réseau AEP. L'accès sera laissé aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit rue Petitmangin depuis son intersection avec la rue Montant Raies jusqu'au n° 18.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4 : Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront par la levée de la signalisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune : www.dieue-sur-meuse.fr et affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 4 décembre 2024.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire,